

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N° 253/2022
**PERMIS DE STATIONNEMENT
(RUE DE L'HOTEL DE VILLE)**

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal n°122/2021 du 16 décembre 2021 relative à la tarification des services publics locaux, dont la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du n°2022-319 portant délégation à Monsieur Cédric MOULARD, Directeur des Services Techniques de la Ville de PONTOISE.

Considérant la demande en date du 26/09/2022 présentée par le magasin Mademoiselle JAIMIE pour occupation du domaine public, pour une installation d'un barnum pour un défilé de mode au n°37 rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un barnum au droit du n°37 rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE, **le samedi 8 octobre 2022.**

ARTICLE 2 : Les dépôts de mobilier, de matériaux et de matériels, de plus de 2,00 m par rapport à l'alignement de la voie, devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique. Ils seront entourés par des barrières solides et éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet.

ARTICLE 3 : Les différents dépôts sur le domaine public ne devront en aucun cas entraver l'accessibilité, de jour comme de nuit, aux organes de sécurité des services concessionnaires (Eaux - Gaz - Électricité – France Télécom, etc....).

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être maintenue sur le trottoir ou déviée sur le trottoir d'en face. Dans ce cas, elle sera isolée de la circulation des véhicules par des moyens garantissant la totale sécurité des piétons.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement objet de cet arrêté, sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10-10° du Code de la Route et pourra faire l'objet d'un enlèvement en conséquence.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par le pétitionnaire, **VILLE DE PONTOISE**, et devra être apposé aux abords des emplacements concernés 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le

Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le ..05/10/22



N° 253/2022